

P R E F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

Tél. 88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

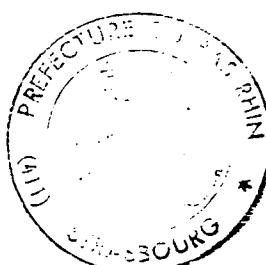
A V I S

SOCIETE BOLLORE ENERGIE - STRASBOURG

25 JAN. 1993

PAR ARRETE PREFECTORAL DU , LES
PREScriptions DES ARRETES PREFCTORAUX ANTERIEURS APPLICABLES A LA
SOCIETE BOLLORE ENERGIE ONT ETE RENFORCEES PAR DES PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE A NIVEAU ET LA PRISE EN COMPTE DES MESURES
DE SECURITE POUR SES INSTALLATIONS SITUÉES 23, RUE DE ROUEN - PORT AUX
PETROLES A STRASBOURG.

L'ARRETE PRECITE PEUT ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135) ET A LA MAIRIE DE STRASBOURG.



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Michel PINAULD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFCTORAL

ordonnant à la société BOLLORE ENERGIE des prescriptions
complémentaires pour la mise à niveau et la
prise en compte des mesures de sécurité pour ses
installations situées à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 29 septembre 1992 ;
- APRES communication à la société BOLLORE ENERGIE du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

..../....

A R R E T E

Article 1er :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la société BOLLORE ENERGIE - 23, rue de Rouen - PORT-AUX-PETROLES à STRASBOURG sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 :

Les nouvelles installations devront être conçues, réalisées et exploitées en conformité aux dispositions du présent arrêté dès leur réalisation.

Les installations existantes et leur exploitation seront conformes aux prescriptions des articles 41 à 49 du présent arrêté dès sa notification, à celles des articles 28 à 40 du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de sa notification et à celles des articles 6 à 17, 21, 22, 24 et 25 du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa notification.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 4 :

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

.../...

Article 5 :

Les distances minimales d'isolement comptées à partir des bords de cuvettes et des aires de manipulations de liquides inflammables seront :

- pour les habitations et voies extérieures ne desservant pas l'usine :

$$d_1 = 2,8 L^{0,85} \quad (1 - 2,2 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieure à 50 m

- pour les établissements recevant du public et les voies à grande circulation

$$d_2 = 3,8 L^{0,85} \quad (1 - 3 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieure à 100 m

distance en m, L = largeur équivalente de la cuvette de rétention, en regard de la zone à protéger.

Ainsi, pour la Société BOLLORE ENERGIE, ces distances valent respectivement :

- $d_1 = 120$ m
- $d_2 = 156$ m

Les constructions ou aménagements ultérieurs du dépôt devront permettre le respect et le maintien des distances préalablement définies en regard des zones non industrielles.

Des distances supérieures pourront être retenues sur proposition de l'Inspection des installations classées notamment au vu des mises à jour des études de danger remises par les exploitants et des scénarii d'accidents susceptibles de se produire.

Article 6 :

Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Article 7 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 8 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles.

Article 9 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 10 :

Dans les zones définies à l'article 9, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 11 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériaux de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 12 :

Dans les zones définies conformément à l'article 9 et s'il n'existe pas de matériaux spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériaux et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 13 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 6 janvier 1987.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES NUISANCES :

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 14 :

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical, destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et dont la capacité unitaire est au moins égale à 1500 mètres cubes devront satisfaire le cas échéant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 15 :

Les cuvettes de rétention doivent être étanches, correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus, devront résister au choc d'une vague et présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s.

Article 16 :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Lorsqu'il comprend un poste de chargement-déchargement de camions, l'établissement disposera en particulier des installations suivantes destinées à éviter les pollutions accidentielles du milieu naturel :

- capacité de rétention des pollutions accidentielles au chargement déchargement d'un camion (25 m³) ;
- un bac de stockage destiné à recueillir les effluents dans le décanteur-séparateur en cas de pollution.

.../...

Article 17 :

Les canalisations de rejet des effluents du site devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Ces dispositifs seront soit commandables à distance depuis les postes de chargement-déchargement et des endroits judicieusement répartis sur le site, soit automatiques par détection d'hydrocarbures avec alarme reportée au poste de commande.

Article 18 :

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et chaque jour pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac fuite de conduite,...). Les analyses porteront sur le PH, la teneur en hydrocarbures totaux et en carbone organique total, la conductivité et la duréte de l'eau.

Le nombre et l'emplacement des piézomètres seront déterminés en accord avec le géologue officiel et l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées.

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 19 :

D'une manière générale, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides de plus de 1 000 m³ (arrêtés des 3 novembre 1972 et 19 novembre 1975) et avec l'instruction technique du 9 novembre 1989.

a) AMENAGEMENT DU DEPOT

Article 20 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 21 :

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 250 mb) de plus de 1 500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Article 22 :

Les réservoirs dont le pied est masqué par d'autres bacs ou par des murs de rétention trop élevés (cas de palplanche par exemple) seront équipés de couronne d'arrosage tel que défini à l'article 37.

Article 23 :

Au plus tard à la fin de l'année 1993, les vannes de pied de bac seront à fermeture automatique en cas de sinistre (fusible, arrêt des utilités) ou commandables à distance par une alimentation coupe-feu 30 minutes : le recours à cette deuxième solution devra être justifié notamment en ce qui concerne la durée coupe-feu. L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques, qui devront être justifiées au préalable à l'inspection des installations classées vis-à-vis du risque de débordement de cuvette en feu. Dans ce cas, un rapport justificatif devra être remis à la DRIRE avant la fin de l'année 1993.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation en arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs de gaz explosifs (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme. Les autres zones extérieures aux réservoirs feront l'objet de contrôles périodiques, avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Article 24 :

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette devront être sorties de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 25 :

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances retenues à l'article 5 vis-à-vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci seront implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

b) GESTION DU DEPOT

Article 26 :

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs supportant des pressions internes supérieures à 5 g/cm² (autres que les bacs de type Q 1S) seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette de produit de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel de réservoirs en cas d'explosion et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture de la liaison robe-toit.

Les cuvettes seront de préférence affectées aux produits de même catégorie.

c) PROTECTION INCENDIE

1 - GENERALITES

Article 27 :

Principes généraux de lutte contre l'incendie :

Dans l'état actuel des techniques, l'extinction des feux d'hydrocarbures s'obtient par projection de mousse ou de poudre extinctrice.

Le dépôt doit disposer des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- éteindre le feu du réservoir ayant le plus grand diamètre,
- contrôler un feu dans la plus grande cuvette en l'attente des renforts qui permettront d'en obtenir l'extinction,
- protéger les installations menacées par ces feux.

La protection des installations menacées est assurée au moyen d'eau par projection ou arrosage destinés selon les cas :

- à refroidir le réservoir en feu et protéger les réservoirs voisins,
- à protéger les installations situées à proximité de la cuvette en feu.

Les dispositions du présent arrêté fixent les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt en définissant les besoins en eau et émulseurs ainsi que les équipements pour l'attaque du feu et la protection des différentes installations.

Article 28 :

Cas particuliers d'application

Les stockages de fuel-oils lourds sont soumis aux dispositions des articles 29, 30 et 34.

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions du seul article 35 (extincteur + sable).

2 - CALCUL DES BESOINS EN EAU ET EMULSEURS

Article 29 :

Définitions et normes

Mousse extinctrice : agent extincteur constitué par un agglomérat de bulles d'air formé à partir d'une solution moussante.

Solution moussante : liquide formé par mélange d'émulseur et d'eau (avant foisonnement).

Liquide émulseur ou émulseur : produit qui dilué dans l'eau en proportion convenable, permet d'obtenir une mousse par incorporation d'air ou de gaz en vue de la lutte contre les incendies.

Taux de concentration : rapport (généralement exprimé en %) du volume d'émulseur sur le volume de solution moussante.

Taux d'application de la mousse : débit d'application de la solution moussante par unité de surface, exprimé généralement en $1/m^2\text{ min}$.

Norme NF S 60-210 : "Liquides émulseurs pour mousse physique pour l'extinction des feux de liquides inflammables".

Cette norme donne les caractéristiques de base minimales et les caractéristiques particulières, facultatives, ainsi que les méthodes et appareillages d'essais correspondants auxquels les émulseurs doivent satisfaire.

Norme NF S 60-220 : "Liquides émulseurs pour mousse physique pour l'extinction des feux de liquides inflammables".

Cette norme répartit les émulseurs aptes à éteindre les feux d'hydrocarbures en 3 classes : I, II et III, de valeurs décroissantes, en fonction de leur efficacité extinctrice. Ces différentes classes sont reprises dans les tableaux ci-après.

Normes NF S 60-225 : "liquides émulseurs pour mousse physique bas foisonnement pour l'extinction de feux de liquides polaires".

Cette norme répartit les émulseurs aptes à éteindre les feux de liquides polaires en 2 classes : I pol et II pol, de valeurs décroissantes, en fonction de leur efficacité extinctrice. Ces classes sont reprises dans les tableaux ci-après.

Article 30 :

CAS D'UN FEU DE RESERVOIR

Calcul du débit de solution moussante pour l'extinction d'un feu de réservoir

Le débit minimum de solution moussante à prévoir est obtenu en multipliant la superficie du réservoir ayant le plus grand diamètre par le taux d'application indiqué dans les tableaux ci-dessous en fonction de la catégorie d'hydrocarbures et de la classe d'émulseurs utilisés.

NF S 60220				NF S 60 225	
Emulsions	pour hydrocarbures	pour catégories B, C1, D1	pour hydrocarbures C2	pour oxygénés	pour carburants oxygénés
	1/(m².mn)		1/(m².mn)	1/(m².mn)	1/(m².mn)
Classe I	2,50		2	3	Classe I p: 3,75
Classe II	3,75		2,50	5	Classe II p: 5
Classe III	5		3,75	7	

Calcul du débit de protection

Principes

Le débit de protection est calculé dans l'hypothèse la plus défavorable d'un feu survenant à un réservoir de façon à assurer simultanément :

- le refroidissement du réservoir en feu,
- la protection des réservoirs voisins.

Refroidissement du réservoir en feu

Le débit de refroidissement du réservoir en feu est calculé à raison de 15 l/mn par m de circonférence.

Protection des réservoirs voisins.

Les réservoirs à protéger sont ceux situés dans un cylindre fictif de section circulaire, axé sur le réservoir supposé en feu et de rayon égal à la plus grande des trois valeurs $2,5 R - R + 15 \text{ m} - 50 \text{ m}$.

La protection de ces réservoirs est assurée :

- soit au moyen de rideau d'eaux à raison d'un débit de $500 \text{ l}/\text{mn}$ pour une longueur de 30 m ou de $1\,000 \text{ l}/\text{mn}$ pour une longueur de 40 m ,

- soit par l'emploi de couronne d'arrosage sur les réservoirs ayant un débit calculé à raison de $10 \text{ l}/\text{mn}$ par m de circonférence à protéger.

Dans tous les cas, ce débit ne sera pas inférieur à $3\,000 \text{ l}/\text{mn}$ ($180 \text{ m}^3/\text{h}$).

Débit de l'eau de protection en cas de feu de réservoir

Le débit à assurer est égal à la somme des débits calculés pour le refroidissement du réservoir en feu et la protection des réservoirs voisins.

Débit réglementaire en cas de feu de réservoir

Le débit à assurer est égal à la somme des débits calculés pour l'extinction du feu de réservoir et pour la protection.

Article 31 :

CAS D'UN FEU DE CUVETTE

Calcul du débit de solution moussante pour le contrôle d'un feu de cuvette.

Le débit minimum de solution moussante à prévoir est obtenu en multipliant la surface utile de la plus grande cuvette (bacs déduits) par le taux d'application indiqué dans les tableaux ci-dessous en fonction de la catégorie la plus contraignante d'hydrocarbures stockés dans la cuvette et de la classe d'émulseurs choisis.

Émulseurs : NF S 60220	pour catégories B, C1, D1	pour catégories C2	pour hydrocarbures oxygénés		pour carburants oxygénés
	$1/(\text{m}^2 \cdot \text{mn})$	$1/(\text{m}^2 \cdot \text{mn})$	$1/(\text{m}^2 \cdot \text{mn})$		$1/(\text{m}^2 \cdot \text{mn})$
Classe I	1,25	1,0	1,5	Classe I p:	1,75
Classe II	1,75	1,25	2,5	Classe II p:	2,5
Classe III	2,5	1,75	3,5		
					.../...

Calcul du débit de protection

Distance de protection

Les installations à protéger sont celles situées à l'extérieur et à moins de 30 mètres du bord de la cuvette en feu définie ci-dessus.

Débit de l'eau de protection en cas de feu de cuvette

La protection des ces installations est assurée :

- soit au moyen de rideaux d'eau (à raison d'un débit de 500 l/mn à 10 bar pour une longueur de 30 m ou de 1 000 l/mn à 10 bar pour une longueur de 40 m) ;

- soit par l'emploi de systèmes d'arrosage sur les réservoirs ayant un débit calculé à raison de 10 l/mn par m de circonférence situées dans la zone de protection définie à l'article 30.

Débit réglementaire en cas de feu de cuvette

Le débit à assurer est la somme des débits calculés pour le contrôle du feu de cuvette et la protection.

Article 32 :

DEBIT GLOBAL ET RESERVE REGLEMENTAIRES DU DEPOT

Débit global réglementaire

Le débit d'eau réglementaire global minimum à prévoir dans le dépôt ou à proximité doit permettre d'assurer le plus grand des débits calculés, soit dans le cas de feu de réservoir (article 30), soit dans le cas de feu de cuvette (article 31).

Réserve d'émulseurs

La réserve d'émulseurs stockée dans le dépôt ou à proximité doit être au moins égale à la plus grande des deux quantités suivantes :

- soit la quantité nécessaire pour permettre la projection de solution moussante sur le réservoir supposé en feu et défini à l'article 30 pendant une durée de 20 minutes,

- soit la quantité nécessaire pour permettre la projection de solution moussante sur la plus grande cuvette définie à l'article 31 pendant une durée de 60 minutes.

Dans chacun des cas, le taux de concentration sera celui préconisé au sens des normes NF S 60-220 et NF 60-225 par le fabricant de l'émulseur choisi par l'exploitant.

Réserve d'eau du dépôt

Définition des ressources en eaux réputées inépuisables

Sont considérés comme ressources en eau inépuisables :

- soit un réseau d'eau de ville permettant à lui seul d'assurer le débit nécessaire à l'extinction du feu de la cuvette définie à l'article 31 ;
- soit une rivière, un lac, un étang, un canal, etc...,
- soit la combinaison des deux.

Dépôt installé dans une zone possédant une ressource d'eau inépuisable

Tout dépôt qui ne dispose pas de ressources en eau capables de fournir le débit réglementaire de manière immédiate et continue doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer seule ce débit pendant 90 minutes.

Dépôt installé dans une zone ne possédant pas de ressource en eau inépuisable

Dans ce cas, la réserve d'eau minimum à prévoir doit permettre d'assurer le débit global réglementaire de manière immédiate et continue jusqu'à l'arrivée des moyens en eau extérieurs permettant d'atteindre le débit nécessaire à l'extinction du feu de la cuvette définie à l'article 31.

En l'absence de moyens en eau extérieurs, cette réserve doit assurer la quantité d'eau estimée nécessaire pour la mise en œuvre du scénario le plus contraignant du Plan d'Opération Interne.

d - LES EQUIPEMENTS

Article 33 :

OBJECTIFS ET CHOIX

Les articles 33 à 38 du présent arrêté définissent les équipements nécessaires pour répondre aux trois objectifs définis à l'article 27.

Par ailleurs, certaines installations sensibles doivent être dotées de moyens permettant d'assurer l'extinction de feux y survenant (poste de chargement, pomperies, manifolds...)

Article 34 :

MOYENS D'EXTINCTION

La solution moussante peut être mise en œuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes,
- soit par des moyens mobiles tels que canons, engins motorisés, lances à main, déversoirs, générateurs alimentés par prémeilleurs.

Réervoirs à toits flottants

Barrage à mousse

Les réservoirs à toit flottant doivent comporter, lorsqu'ils sont protégés par des installations fixes de déversement, un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir.

Article 35 :

MOYENS DE PROTECTION

Refroidissement

L'eau de refroidissement peut être mise en œuvre par des installations fixes d'arrosage ou par des moyens mobiles.

Protection

La protection peut être réalisée au moyen de rideaux d'eau ou écran en utilisant :

- soit des lances ou canons fixes,
- soit des matériels mobiles tels que :
 - . lances à mains,
 - . lances sur affûts,
 - . canons remorquables,
 - . queues de paon etc...

Choix des moyens

Le choix du type des moyens d'extinction et de protection sera défini sous la responsabilité de l'exploitant en fonction de la nature du risque (Produit/Type de réservoir/Implantation).

Article 36 :

CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'EAU INCENDIE

Généralités

Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches, de poteaux d'incendie normalisés de 100 ou 150 millimètres de diamètre.

Toutes mesures seront prises pour assurer une protection contre le gel.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être secourus à partir du réseau d'eau d'incendie.

Ce réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets,
- des prises d'eau incendie,
- tous autres matériels fixes ou mobiles.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Constitution du réseau d'incendie

Canalisations

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service, notamment les flux thermiques et la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation. Sauf cas particuliers, le réseau doit être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrages doivent rester ouvertes en exploitation normale et être parfaitement signalées (sur plan et sur site).

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).

Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini à l'article 32 à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Lorsque le débit réglementaire dépasse 120 m³/heure (2 000 l/minute), il doit y avoir au moins deux pompes.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Pour l'interprétation de cette disposition, sont considérées par exemple comme sources d'énergie distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rôdé.

Article 37 :

REGLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS FIXES

Alimentation

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes d'extinction d'autre part doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

Commande

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

.../...

Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murs de rétention trop haut) devront permettre le ruissellement de l'eau et de la mousse. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'éмульSION, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Emulseur

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 l minimum.

Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir(s) desservi(s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée quatre heures. Cette disposition est applicable aux centrales collectives de production de solution moussante.

Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles. Leur sens d'ouverture doit être indiqué.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 :

Extincteurs

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur homologuées par le CHMIH.

Leur type, leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant selon les installations à protéger (hydrocarbures, installations électriques...).

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 39 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 40 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...) ;
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé ;
- afficher près de l'accès, le plan des installations.

.../...

B - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Définitions préalables

Article 41 :

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans son installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Organisation en matière de sécurité

Article 42 :

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- 1- Pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
- 2- Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant)
- 3- Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches)
- 4- La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Retour d'expérience

Article 43 :

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

Information de la DRIRE

Article 44 :

Les documents correspondants aux points 1 à 4 ci-dessus à l'article 42 seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le document annuel relatif au retour d'expérience est transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

Par ailleurs et à l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'ingénieur de la DRIRE chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la DRIRE. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement
- matériels concernés
- chronologie des événements
- analyse des causes et effets
- dispositions prises immédiatement
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour maîtriser ses conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la D.R.I.R.E.

Article 45 :

Etude des dangers et POI :

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui seront adressés à la Préfecture.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 6, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 46 :

PPI

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Pour la bonne application du POI et du PPI, un gardiennage du site devra être assuré, notamment en dehors des heures ouvrées, sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 47 :

Information du public :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prise ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

L'information doit en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;

- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en œuvre la directive 82/501/CEE (dite Directive "SEVESO") et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale des dangers des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- information générales relatives à la nature des risques d'accident majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets ;
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors du site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation.

Article 48 :

Exercices :

L'exploitant fera procéder avec une fréquence au minimum annuelle à des exercices d'alerte qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 49 :

Les dispositions complémentaires visant la protection contre la malveillance et les agressions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 50 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 51 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 52 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 53 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de la ville de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le

25 JAN. 1993

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Michel PINAULD

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef du Bureau


Jacques ISNARD

ANNEXE

La présente annexe est exclue de la publicité prévue à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 conformément à la loi n° 78-759 du 17 juillet 1978 et de la circulaire du Ministère de l'Environnement du 25 juin 1986.

- Un éclairage sera installé le long des clôtures de l'établissement, garantissant l'absence de zone d'ombre..
- L'exploitant mettra en place un contrôle des accès des personnes à l'intérieur de l'établissement
- L'exploitant prendra toutes mesures pour s'assurer que les personnes accédant au site présentent les garanties suffisantes vis-à-vis de la sécurité des installations. Il définit la liste des postes de nature à mettre en contacts fréquents leurs occupants avec des installations vulnérables et transmet au Préfet la liste des personnes les occupant ou préposés pour les tenir.